

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 741

Loi sur l'information

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 102.1 | **107.1** | 108.1 | 152.01 | 170.11 | 271.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)	Loi sur l'information du public et l'aide aux médias (Loi sur l'information; LInLIAM)			
du 02.11.1993				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
sur proposition du Conseil-exécutif,	<u>vu les articles 46 et 70 de la Constitution</u>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	cantonale ¹⁾ , ¶ sur proposition du Conseil-exécutif,			
<i>arrête:</i>				
1.1 Objet	1.1 Objet et but			
<p>Art. 1</p> <p>¹ La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.</p>	<p>Art. 1 <u>Objet</u></p> <p>¹ La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.</p> <p>a l'information du public sur l'activité des autorités,</p> <p>b la communication avec le public,</p> <p>c le droit d'accéder aux informations officielles,</p> <p>d l'aide aux médias,</p> <p>e la promotion des compétences médiatiques,</p> <p>f la promotion de la formation politique.</p>			
	Art. 1a But			

¹⁾ RSB [101.1](#)

■ = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ La présente loi a pour but</p> <p>a d'assurer la transparence de l'action de l'Etat;</p> <p>b de promouvoir la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits politiques;</p> <p>c de faciliter le contrôle de l'action de l'Etat.</p>			
<p>Art. 2</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton, des communes et des Eglises nationales.</p> <p>² Sont réputés autorités</p> <p>a les organes de l'Etat, de ses établissements et de ses collectivités,</p> <p>b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes,</p> <p>b1 les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que</p>	<p>a les organes de l'Etat du canton, de ses établissements et de ses collectivités,</p> <p>b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi <u>du 16 mars 1998 (LCo)</u>¹⁾ sur les communes,</p>			

¹⁾ RSB [170.11](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées.</p> <p>³ Sont réservées les dispositions des lois et codes réglant la procédure devant les autorités judiciaires.</p>	<p>³ Sont réservées <u>Pour les dispositions des lois et codes réglant la procédure procédurales devant les autorités judiciaires de justice, les dispositions particulières des prescriptions procédurales applicables au domaine en question sont réservées.</u></p>			
	<p>1.3 Définitions</p>			
	<p>Art. 2a Information</p> <p>¹ Est considéré comme information au sens de la présente loi tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation ou de son support.</p> <p>² Ne sont pas visés par l'alinéa 1 les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusivement personnel.</p>			
	<p>Art. 2b Média</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Est considéré comme média au sens de la présente loi toute personne ou organisation proposant une offre d'information</p> <p>a accessible au grand public,</p> <p>b élaborée selon des principes rédactionnels et éditoriaux et</p> <p>c élaborée dans le respect des règles de la pratique journalistique.</p>	<p>¹ Est considéré comme média au sens de la présente loi, <u>indépendamment du modèle d'affaires</u>, toute personne ou organisation proposant une offre d'information</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 6 Protection de la personnalité</p> <p>¹ La protection de la personnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 6 Protection de la personnalité<u>Information</u></p> <p>¹ La protection <u>Les dispositions spéciales de la personnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil relatives à l'information par le Grand Conseil sont réservées.</u></p>			
<p>Art. 7 Conseil-exécutif</p> <p>¹ Les séances du Conseil-exécutif, de ses comités et de ses délégations ne sont pas publiques.</p>	<p>¹ Les séances du Conseil-exécutif, et <u>et ainsi que les procédures de ses délégations prise de décision immédiatement antérieures aux réunions</u> ne sont pas publiques.</p>			
<p>Art. 8 Commissions</p>				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les séances des commissions instituées par le Conseil-exécutif ne sont en principe pas publiques.</p> <p>² Sont publiques</p> <p>a les séances de commissions d'experts en relation avec des révisions de la Constitution et</p> <p>b les séances d'autres commissions dont le Conseil-exécutif arrête le caractère public.</p> <p>³ Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis du ou de la Délégué(e) cantonal(e) à la protection des données.</p>	<p>³ Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis du ou de l'autorité de la Délégué(e) cantonal(e) à <u>surveillance</u> de la protection des données.</p>			
2.3 Autorités judiciaires	2.3 Autorités judiciaires de justice [DE: inchangé]			
<p>Art. 9</p> <p>¹ Les audiences des autorités judiciaires sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure.</p>	<p>¹ Les audiences des devant les autorités judiciaires de justice sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure <u>à moins que la législation spéciale ne prévoie le huis clos.</u></p>			
<p>Art. 11 Séances</p>				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques.</p> <p>² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.</p> <p>³ Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.</p>	<p>² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par <u>le conseil lui-même ou par les journalistes accrédités</u> sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.</p> <p>³ Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne <u>Ne</u> sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.</p> <p>a les séances du conseil communal ainsi que la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci,</p> <p>b les séances du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale,</p> <p>c les séances des commissions,</p> <p>d les procès-verbaux des délibérations des séances selon les lettres a à c.</p>			
<p>Art. 12 Documents</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. L'article 5 est applicable par analogie.</p>	<p>¹ Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. L'article 5 est applicable par analogie.</p>			
<p>3 Information du public</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p>			
<p>Art. 14 Généralités</p> <p>¹ Les autorités informent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.</p> <p>² Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton.</p>	<p>¹ Les autorités informent <u>le public</u> sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.</p> <p>^{1a} Elles assurent la communication avec la population dans les limites de leurs possibilités.</p> <p>² Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton.</p> <p><i>Renvoi en commission</i></p> <p><i>Proposition Roulet Romy:</i> <i>Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton et assurent la publication des <u>informations de façon simultanée en français et en allemand.</u></i></p>	<p><i>Voir article 16a, alinéa 4</i></p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ L'information est fournie d'office ou sur demande.				
	<p>Art. 14a Accessibilité et accès sans obstacles</p> <p>¹ Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et des offres de communication doivent également être garanties pour les personnes en situation de handicap et les personnes aux connaissances linguistiques limitées.</p> <p>² L'accessibilité des prestations numériques est régie par la loi du [...] sur l'administration numérique (LAN)¹⁾.</p>			
<p>Art. 15 Besoins des médias</p> <p>¹ Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes.</p> <p>² Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.</p>	<p>Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes. <u>Dans leurs relations avec les journalistes et médias, les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes respectent le principe de l'égalité.</u></p> <p>² Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités <u>elles</u> prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.</p>			

¹⁾ RSB 1...

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>³ Dans la mesure du possible, elles soutiennent les recherches des journalistes et des partis représentés dans les parlements.</p>			
	<p>Art. 15a Accréditation de journalistes</p> <p>¹ Les journalistes ne sont soumis à aucune obligation d'accréditation. L'alinéa 3 est réservé.</p> <p>² Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut restreindre la participation à des conférences de presse aux représentants et représentantes des médias au sens de l'article 2b.</p> <p>³ Les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales peuvent régler de manière autonome l'accréditation de journalistes.</p>			
	<p>Art. 15b Communication de données personnelles sur Internet</p> <p>¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir leur mandat d'information au titre de l'article 16, alinéa 1, lettre a, les autorités sont habilitées à communiquer des données personnelles sous forme électronique et en particulier sur Internet.</p> <p>² Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées.</p>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
<p>Art. 16 Autorités cantonales</p> <p>¹ Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² L'information est donnée en fonction des circonstances, rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire.</p> <p>³ Les médias sont traités de manière égale.</p>	<p>Art. 16 Autorités cantonales <u>Principes</u></p> <p>¹ Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>a informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose;</p> <p>b informent de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte;</p> <p>c utilisent à cet effet des canaux appropriés, Internet de préférence.</p> <p>² L'information est donnée en fonction. Elles s'efforcent d'adapter leur langage textuel et iconographique au public cible et appliquent des circonstances, rapidement, de manière complète, principes reconnus en conformité aux faits et matière de façon claire langue non discriminatoire.</p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le public peut être informé directement.	⁴ <i>Abrogé(e)</i> .			
	<p>Art. 16a Conseil-exécutif et administration cantonale</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale publient sur Internet les informations visées à l'article 16, alinéa 1, lettre a à moins que des dispositions légales ou des considérations d'efficacité ne s'y opposent.</p> <p>² Ils communiquent avec la population et prévoient des canaux d'échange interactif.</p> <p>³ L'information et la communication s'appuient sur des textes, des images et du son.</p>	<p>⁴ <u>Les informations qui concernent l'ensemble du canton sont, dans la mesure du possible, publiées simultanément dans les deux langues officielles. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.</u></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
Art. 17 Alertes	Art. 17 Alertes <u>et communiqués urgents de la police</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision¹⁾, sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.</p>	<p>¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale <u>du 24 mars 2006</u> sur la radio et la télévision (LRTV)²⁾, sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.</p> <p>² Les communiqués urgents de la police sont régis par l'article 9, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)³⁾.</p>			
<p>Art. 18 Grand Conseil</p> <p>¹ Les débats parlementaires sont consignés dans le Journal du Grand Conseil.</p> <p>² Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi sur le Grand Conseil.</p>	<p>¹ Les <u>Le public est informé des débats parlementaires sont consignés dans le</u> <u>plénière du Grand Conseil, en particulier par l'intermédiaire du</u> Journal du Grand Conseil.</p> <p>² Le public <u>Il</u> est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi <u>législation</u> sur le Grand Conseil.</p> <p>³ L'article 16a, alinéa 3 s'applique par analogie.</p>			
<p>Art. 19 Entreprises publiques</p>	<p>Art. 19 Entreprises publiques <u>et personnes privées accomplissant une tâche publique</u></p>			

1) RS 784.40

2) RS 784.40

3) RSB 551.1

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les entreprises publiques et les personnes privées accomplissant une tâche publique informent sur ce champ de leurs activités selon les mêmes critères que les autorités.</p> <p>² Avant des votations populaires les concernant directement, elles informent de manière objective et adaptée.</p> <p>³ Elles s'interdisent d'exercer une quelconque influence lors d'élections et d'apporter un quelconque soutien à des partis, à des comités formés en vue des votations ou à d'autres groupes d'intérêt politiques.</p>				
<p>Art. 20 Rapports et expertises</p> <p>¹ Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à leur publication.</p>	<p>Art. 20 Rapports, <u>études</u> et expertises</p> <p>¹ Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose <u>à leur publications'y oppose.</u></p>			
<p>Art. 21 Services d'information</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Il incombe au service compétent de la Chancellerie d'Etat de fournir au public l'information adaptée aux besoins des médias sur les activités des autorités cantonales.</p> <p>² La législation peut prévoir des services d'information officiels spécifiques pour des secteurs déterminés.</p>	<p>Il incombe au Le service compétent de la Chancellerie d'Etat <u>planifie et coordonne les activités d'information et de fournir au communication envers le public l'information adaptée aux besoins des médias sur pour l'ensemble de l'administration cantonale en étroite collaboration avec les activités services compétents des autorités cantonales Directions et les Services parlementaires.</u></p>			
<p>Art. 22 Autorités judiciaires et Ministère public</p> <p>¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi, les lois et codes de procédure ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾ dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.</p>	<p>¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans de la présente loi, les lois des <u>prescriptions procédurales applicables au domaine en question et codes de procédure ainsi que la loi du 11 juin 2009</u> sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾ dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.</p>			

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RSB 161.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>² Les tribunaux suprêmes informent le public sur leur jurisprudence. Les jugements sont en principe publiés sous une forme anonyme.</p> <p>³ Les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates des audiences et des affaires dont les autorités judiciaires ont à connaître.</p>	<p>^{2a} Le traitement rédactionnel et la publication des arrêts de principe du Tribunal administratif peuvent être confiés à un organisme privé sur la base d'un contrat de prestations. L'utilisation des contenus ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être soumise à une participation financière.</p>			
<p>Art. 23 Procédures en cours</p> <p>¹ Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment</p> <p>a lorsque la collaboration du public s'impose pour éclaircir une affaire délictueuse;</p> <p>b lorsque, en présence d'affaires particulièrement graves ou ayant un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée;</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p><i>[DE: modifié]</i></p> <p><i>[DE: modifié]</i></p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>c s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour tranquilliser le public;</p> <p>d si la protection ou la mise en garde du public l'exigent.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p><i>[DE: modifié]</i></p>			
<p>Art. 24 Procédures closes</p> <p>¹ Après la clôture d'une procédure, le public est informé des décisions lorsque</p> <p>a l'information présente un intérêt public;</p> <p>b les décisions rendues revêtent un intérêt jurisprudentiel;</p> <p>c l'information est diffusée à des fins scientifiques.</p> <p>² La diffusion d'autres informations, dans les limites de l'article 22, alinéa 2, est réservée.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p><i>[DE: modifié]</i></p> <p><i>[DE: modifié]</i></p>			
<p>Art. 25 Police</p> <p>¹ Le Commandement de la police informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.</p>	<p>Art. 25 <u>Police cantonale</u></p> <p>¹ Le Commandement de la police<u>La Police cantonale</u> informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>² Les prérogatives des autorités judiciaires dans les procédures d'enquête préliminaire et d'instruction sont réservées.</p>				
<p>Art. 26 Autorités communales</p> <p>¹ Les autorités communales informent sur les affaires communales dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Les communes s'organisent en fonction de leurs possibilités pour garantir l'information.</p>	<p>^{1a} Les communications officielles et les informations publiées dans les feuilles officielles d'avis sont régies par la législation sur les communes.</p>			
<p>Art. 27 Principe</p> <p>¹ Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.</p>	<p>Art. 27 PrincipePrincipes [DE: inchangé]</p> <p>¹ Toute personne a le droit de consulter d'accéder à des dossiers officiels <u>informations</u> dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>² Le droit de consultation des dossiers établis ou gérés sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.</p> <p>³ Les dispositions particulières de la procédure sont applicables aux procédures administratives et judiciaires non closes par une décision entrée en force.</p>	<p>^{1a} Lorsqu'une information est publiée dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité, le droit d'accès au titre de l'alinéa 1 est réputé respecté. L'autorité peut se limiter à indiquer comment accéder à l'information.</p> <p>² Le droit de consultation des dossiers établis d'accéder aux informations enregistrées ou gérées <u>gérées</u> sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.</p>			
<p>Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection</p> <p>¹ La consultation de dossiers contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.</p>	<p>¹ La consultation de dossiers contenant des <u>l'accès aux</u> données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.</p>			
<p>Art. 29 Intérêts prépondérants</p> <p>¹ Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque</p>				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;</p> <p>b l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique;</p> <p>c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné.</p> <p>² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier</p> <p>a la protection de la sphère privée;</p> <p>b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure applicables;</p>	<p>a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;</p> <p><i>[DE: modifié]</i></p> <p>a la protection de <u>données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de la sphère privé loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)</u>¹⁾;</p> <p>b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers <u>l'accès aux informations</u> se justifie en vertu des dispositions de l'article <u>articles 23 ou 24</u> ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure <u>prescriptions procédurales applicables au domaine en question</u>;</p>			

¹⁾ RSB 152.04

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>c le secret commercial ou le secret professionnel.</p> <p>³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.</p>	<p>³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement <u>d'une information</u> et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.</p>			
<p>Art. 30 Procédure</p> <p>¹ Les demandes de consultation de dossier sont présentées par écrit.</p> <p>² L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande occasionne un travail particulier.</p>	<p>¹ Les demandes de consultation de dossier <u>d'accès à des informations</u> sont présentées par écrit.</p>			
	<p>Art. 31a Compétence</p> <p>¹ Est compétente pour le traitement des demandes d'accès à des informations et de demandes informelles l'autorité qui a enregistré les informations souhaitées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi.</p> <p>² Le Conseil-exécutif désigne, par voie d'ordonnance, l'autorité compétente pour les cas où plusieurs autorités détiennent les mêmes informations.</p>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Les communes peuvent régler les compétences internes pour le traitement de demandes d'accès à des informations et de demandes informelles différemment de l'alinéa 1 par voie d'acte législatif.			
4 Organisation	4 Abrogé(e).			
4.1 Accréditation des journalistes	4.1 Abrogé(e).			
<p>Art. 32 Canton</p> <p>¹ Les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises peuvent prétendre à être accrédités par le service compétent de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>² La Chancellerie d'Etat peut, sur proposition du service compétent et après audition des organisations professionnelles de journalistes, retirer l'accréditation d'un ou d'une journaliste pour une durée limitée si celui-ci ou celle-ci s'est procuré des informations au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles de journalistes ou en a fait un usage abusif.</p> <p>³ Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment les droits et les formalités liés à l'accréditation.</p>	Art. 32 Abrogé(e).			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 33 Autorités judiciaires</p> <p>¹ Les autorités judiciaires règlent de façon autonome les modalités d'accréditation des journalistes.</p>	<p>Art. 33 <i>Abrogé(e).</i></p>			
<p>Art. 34 Communes et Eglises nationales</p> <p>¹ Les communes et les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.</p>	<p>Art. 34 <i>Abrogé(e).</i></p>			
	<p>4a Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique</p> <p><i>Renvoi en commission (CIRE, Aebischer)</i></p> <p><i>Reconsidérer les articles 34a et 34m en raison du changement de situation initiale à la suite de la votation fédérale sur l'aide aux médias.</i></p>			
	<p>4a.1 Mesures de soutien aux médias</p>			
	<p>Art. 34a But</p>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Les mesures de soutien au bénéfice des médias facilitent la création et le maintien d'une offre d'informations diversifiée et de haute qualité sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux présentant un intérêt politique.</p> <p>² Elles contribuent ainsi à la libre formation de l'opinion et facilitent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal, régional et local.</p>			
	<p>Art. 34b Principes</p> <p>¹ Le canton veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif et de la minorité de la commission</i></p> <p>² L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée.</p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p> <p>² L'aide aux médias est en principe indirecte, à l'exception notamment de l'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.</p> <p>³ Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide.</p>	<p>² L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
	<p>Art. 34c Mesures de soutien</p> <p>¹ L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui</p>	<p>¹ L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>a fournissent aux médias des contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;</p> <p>b mettent à disposition des infrastructures numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;</p> <p>c ont pour but l'aide financière ou opérationnelle à des offres médiatiques ou le soutien de journalistes, dans la mesure où l'existence d'un rapport avec les affaires cantonales ou communales est assurée;</p>	<p>a <u>des institutions qui soutiennent les médias par le biais de</u> contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;</p> <p>b <u>des organismes responsables d'infrastructures</u> numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;</p> <p>c <u>des institutions qui soutiennent des médias ou des journalistes, par exemple en contribuant à la formation ou au perfectionnement, en finançant des pourcentages de postes ou par des soutiens de durée limitée à des offres médiatiques nouvelles ou liées à un projet;</u></p>	<p>a <u>des institutions tout comme des agences de presse qui soutiennent les médias par le biais de</u> contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;</p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d mènent un projet de recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers des offres médiatiques dans l'espace numérique et sur la mise en place de telles offres, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation du canton.	d <u>des institutions qui</u> mènent un projet de recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers des offres médiatiques dans l'espace numérique et sur la mise en place de telles offres, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation du canton.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	<p>Art. 34d Aides financières</p> <p>¹ Les aides financières sont octroyées sur demande et pour une durée limitée.</p> <p>² Elles sont déterminées sur la base d'un contrat de prestations pour les contributions d'exploitation et par une décision pour l'aide à des projets.</p>			
	<p>Art. 34e Exécution</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail des mesures de l'aide aux médias, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.</p>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.	³ <u>Le versement des aides financières est régi par la législation sur les subventions cantonales. L'article 7a de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ s'applique par analogie aux médias bénéficiaires finaux.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	4a.2 Mesures de promotion des compétences médiatiques			
	Art. 34f ¹ Afin de promouvoir les compétences médiatiques, le canton peut adopter ou financer des mesures qui facilitent l'accès à des offres médiatiques.			
	4a.3 Mesures de promotion de la formation politique			
	Art. 34g But			

¹⁾ RSB [641.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Les mesures de promotion de la formation politique ont pour but de</p> <p>a contribuer à la transmission des connaissances sur la politique et la démocratie;</p> <p>b susciter l'intérêt pour l'action de l'Etat et pour les processus politiques;</p> <p>c faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à une participation active à la vie politique de la Confédération, du canton et des communes.</p>			
	<p>Art. 34h Principes</p> <p>¹ Les mesures de promotion de la formation politique doivent être ciblées et respecter la neutralité politique.</p> <p>² Elles tiennent compte en particulier des intérêts et des besoins des jeunes. La formation politique dans le cadre de l'enseignement scolaire relève de la législation spéciale.</p> <p>³ Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique.</p>			
	<p>Art. 34i Mesures de promotion</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Le canton peut mettre en place ses propres offres de formation politique ou subventionner des offres d'information et des projets de tiers. Il tient compte à cet égard des besoins des personnes en situation de handicap.			
	Art. 34k Aides financières ¹ L'octroi d'aides financières est régi par l'article 34d.			
	Art. 34l Exécution ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de la promotion de la formation politique, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières. ² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.			
	4a.4 Evaluation			
	Art. 34m			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotions visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3.	¹ Le Conseil exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotion visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3. <u>Il informe la commission compétente du Grand Conseil des mesures d'encouragement prises et des moyens investis.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
<p>Art. 35</p> <p>¹ La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>² Dans le cadre de la présente loi</p> <p>a la Cour d'appel de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et</p> <p>b la Chambre d'accusation connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.</p>	<p>¹ La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi <u>du 23 mai 1989</u> sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).¹⁾</p> <p>² Dans le cadre de la présente loi, [DE: inchangé]</p> <p>a la Cour d'appel <u>Section civile</u> de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et</p> <p>b la Chambre d'accusation <u>Section pénale de la Cour suprême</u> connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.</p>			

¹⁾ RSB 155.21

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>³ Les recours contre des décisions des établissements et des collectivités du canton ou de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales doivent être adressés à la Direction qui assume la surveillance ou à celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.</p>			
<p>Art. 36</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.</p> <p>² Les modalités de détail de l'information par les tribunaux civils et pénaux, les juges d'instruction et les autorités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance de la Cour suprême.</p> <p>³ Le Tribunal administratif édicte un règlement relatif à l'information donnée par ses trois cours.</p> <p>⁴ Les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires.</p>	<p>² Les modalités de détail de l'information par les tribunaux civils autorités judiciaires et pénaux, les juges d'instruction et le Ministère public fixent les autorités modalités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance détail par voie de la Cour suprême règlement.</p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>			
	II.			
	<p>1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la</p>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux	11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux <u>Aide aux médias</u>			
<p>Art. 63 Bénéficiaires</p> <p>¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.</p>	<p>¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne <u>aux médias suivants</u>:</p> <p>a médias locaux ou régionaux dans le Jura bernois,</p> <p>b médias locaux ou régionaux d'expression française ou bilingues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.</p> <p>² Le terme de médias est régi par l'article 2b de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)¹⁾.</p>			
<p>Art. 64 Conditions d'octroi</p>				

¹⁾ RSB [107.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ L'aide financière ne peut être octroyée que</p> <p>a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière;</p> <p>b si les programmes et les émissions proposés contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et</p> <p>c si le contenu informatif des programmes et des émissions revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.</p> <p>² L'aide financière est octroyée annuellement.</p> <p>³ Les diffuseurs concernés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'octroi de l'aide financière.</p>	<p>a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière <u>à l'offre médiatique concernée</u> ;</p> <p>b si les programmes et les émissions proposés <u>offres médiatiques concernée</u> contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et</p> <p>c si le contenu informatif des programmes et des émissions <u>offres médiatiques concernées</u> revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.</p> <p>² L'aide financière <u>Elle</u> est octroyée annuellement.</p> <p>³ Les diffuseurs concernés <u>Nul</u> ne peuvent en aucun cas <u>peut</u> prétendre à l'octroi de l'aide financière. [DE: inchangé]</p>			
<p>Art. 65 Montant</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des prestations des communes de la zone de diffusion concernée.</p>	<p>¹ Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur <u>offre médiatique</u>, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des <u>prestations subventions</u> des communes de la zone de diffusion concernée.</p>			
<p>Art. 66 Procédure</p> <p>¹ Le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>² Le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'aide financière.</p>	<p>¹ Le diffuseur <u>ou la diffuseuse</u> qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>² Le requérant <u>ou la requérante</u> joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.</p>			
	<p>2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 16 Principe</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)¹⁾ et de la loi sur la protection des données.</p> <p>² L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.</p>	<p>¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; et l'aide aux médias (LIAM)²⁾-LIn) et de la loi sur la protection des données.</p>			
	<p>3. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 7 Information</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités conformément aux principes inscrits dans la Constitution³⁾ et dans la loi sur l'information du public⁴⁾.</p>	<p>¹ Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités <u>et communique avec lui</u> conformément aux principes inscrits dans la Constitution <u>cantonale</u>⁵⁾ et dans la loi <u>du 2 novembre 1993 sur l'information du public</u> <u>et l'aide aux médias (LIAM)</u>⁶⁾.</p>			

1) RSB 107.1

2) RSB [107.1](#)

3) RSB 101.1

4) RSB 107.1

5) RSB 101.1

6) RSB [107.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>² Les délibérations du Conseil-exécutif ne sont pas publiques.</p>				
<p>Art. 41 Procédure de consultation</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture d'une procédure de consultation. L'organisation en incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>² Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les organisations qui sont appelées à participer à chaque procédure de consultation. Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent dans leur domaine spécialisé celles qui doivent en outre être entendues.</p> <p>³ Les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent sur demande le projet en consultation.</p> <p>⁴ Les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>³ <u>Les autorités, organisations documents de la procédure de consultation et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent avis émis sont publiés sur demande le projet en consultation</u>Internet. Sont exclus de cette prescription les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ <i>Abrogé(e).</i></p>			
	4.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
<p>Art. 49f Partie non officielle</p> <p>¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.</p> <p>² Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus.</p> <p>³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises.</p> <p>⁴ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.</p>	<p>³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de <u>l'article 26 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public et l'aide aux médias (LIAM)</u>¹⁾ sont admises.</p>			
	<p>5. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant</p>			

¹⁾ RSB [107.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
<p>Art. 3 Consultation et conservation des dossiers</p> <p>¹ La consultation des dossiers est régie,</p> <p>a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale,</p> <p>b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ et les dispositions ci-après.</p> <p>² L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procédure close. La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴⁾.</p>	<p>b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾, <u>par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)³⁾ et par les dispositions ci-après.</u></p>			

1) RSB 152.04

2) RSB [152.04](#)

3) RSB [107.1](#)

4) RSB 155.21

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>³ Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>⁴ La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)¹⁾.</p>	<i>[DE: modifié]</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	<p>Berne, le 7 mars 2022</p> <p>Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees</p>	<p>Berne, le 27 juin 2022</p> <p>Au nom de la commission, le président: Grupp</p>		<p>Berne, le 6 juillet 2022</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer</p>

ID 2175

¹⁾ RSB 108.1

 = renvoyé en commission à la première lecture